

**GPA : ARRETS DE LA COUR DE CASSATION SUR LA RECONNAISSANCE EN FRANCE
DES JUGEMENTS ETRANGERS DE FILIATION : RETOUR A L'ETAT DE DROIT !**

Ce mercredi 2 octobre 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation a examiné plusieurs pourvois relatifs à des décisions **d'exequatur de jugements étrangers** relatifs à la filiation dans un contexte de convention de GPA. Ainsi, contrairement aux affirmations de certains qui prétendent « *qu'il existe une jurisprudence constante en la matière* », les décisions d'exequatur étaient diverses et parfois contestées jusqu'en plus haute juridiction, en l'absence de jurisprudence sur le sujet.

Dans les arrêts du 2 octobre 2024, les juges ont déterminé les éléments qui doivent figurer dans la décision de justice étrangère relative à une GPA pratiquée dans un autre pays, fixant ainsi un certain nombre de garanties pour admettre qu'une telle décision produise des effets en France.

Pour être reconnu en France et permettre ainsi à l'enfant d'obtenir un acte de l'état civil français, **un jugement étranger établissant une filiation sur le fondement d'une convention de GPA doit avoir été rendu par un juge compétent, ne pas avoir été obtenu par la fraude et respecter l'ordre public français en matière internationale.**

Au-delà, la motivation sur laquelle repose la décision de justice étrangère doit permettre de vérifier :

- la qualité des personnes mentionnées dans le jugement ou dans les pièces annexes relatives au projet parental ;
- le consentement des parties à la convention de GPA ;
- le consentement de ces parties, et en particulier celui de la gestatrice, aux effets que produira la convention de GPA sur la filiation de l'enfant.

D'autre part, la filiation doit être reconnue par la France dans le respect de la spécificité de la filiation construite par le droit étranger. **Lorsque le jugement étranger n'établit pas la filiation sur la base d'une procédure d'adoption mais sur le fondement d'une procédure spécifique**, s'inscrivant dans une logique tenant compte d'un projet parental impliquant le recours à une gestatrice, **il ne saurait donc produire les effets d'une adoption plénière**. Lorsque la décision étrangère présente les garanties précitées, **la filiation doit alors être reconnue en France conformément à la spécificité de la filiation construite par le droit étranger.**

L'association C.L.A.R.A. se félicite de cette nouvelle jurisprudence qui reprend les principes développés par celle du 4 octobre 2019 concernant la famille Mennesson à la suite de l'avis de la CEDH du 10 avril 2019. Les juges avaient considéré qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la **présence d'une convention de gestation pour autrui ne peut faire obstacle à la reconnaissance de la filiation régulièrement établie par les autorités de l'état étranger**. Le gouvernement avait tenté de minimiser la portée de cette jurisprudence en faisant voter un amendement de la loi de bioéthique du 2 août 2021 modifiant les critères de reconnaissance des actes de naissances étrangers.

L'association se félicite que les arrêts du 2 octobre 2024 permettent de retrouver une situation de reconnaissance juridique de la filiation des enfants nés par GPA qui ne discrimine plus les femmes et pères non-biologiques, et procure aux enfants une filiation complète. Elle se réjouit également de la suppression de la mention inappropriée « d'adoption plénière » sur l'état civil de l'enfant, une demande qu'elle exprimait depuis des années. Enfin, elle souligne que les contrôles effectués via le jugement étranger permettront d'éviter les (très rares) cas de fraude.

5 ans après la victoire du 4 octobre 2019, voici donc un beau cadeau d'anniversaire pour la célébrer !

Sylvie et Dominique Mennesson sont les fondateurs et co-présidents de l'association C.L.A.R.A.

(<http://claradoc.gpa.free.fr>). Ils ont publié « Interdits d'enfants, vingt ans après » L'épopée judiciaire et politique d'une famille qui a fait tomber le tabou de la GPA (Fauves éditions, 7 février 2022).